

20252055

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'autorisation environnementale déposée par la société PRAXY CENTRE concernant la régularisation et le projet d'extension de la plateforme de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets située sur le territoire de la commune de Gerzat

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 181-1 à L 181-28 et R 181-1 à R 181-56 relatifs aux autorisations environnementales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-19, L.181-10-1, R.123-46-1, R. 181-36 relatifs au déroulement de la consultation parallélisée ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis mentionné à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 18 juillet 2025 par la société PRAXY CENTRE dont le siège social est situé Allée de Jourzin à Gerzat en vue de la régularisation et l'extension de la plateforme de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets située 5, rue André Marie Ampère sur le territoire de la commune de Gerzat ;

VU l'accusé de réception du dépôt de la demande en date du 18 juillet 2025 et des compléments déposés le 28 octobre 2025 ;

VU l'existence d'une étude d'impact dans le dossier ;

VU la désignation du commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 12 novembre 2025 ;

VU le rapport de recevabilité de la DREAL en date du 31 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de

- la réglementation des installations classées soumises à :
 - autorisation pour les rubriques 2710-1a, 2718-1 et 2791-1
 - enregistrement pour les rubriques 2710-2a, 2713-1 et 2714-1
 - déclaration pour les rubriques 2716-2 et 2792-1b
- la réglementation « loi sur l'eau » pour les rubriques 2.1.5.0.2 (déclaration) et 3.2.2.0.1 (autorisation)

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une consultation parallélisée conformément à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de la consultation du public

Une consultation du public est ouverte du lundi 5 janvier 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PRAXY CENTRE concernant la régularisation et l'extension de la plateforme de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets située 5, rue André Marie Ampère sur le territoire de la commune de Gerzat.

Article 2 : Dossier de consultation et éléments rendus publics tout au long de la consultation

Le dossier, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, est disponible pendant toute la durée de la consultation sur le site spécialement dédié à la consultation du public à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/icpe-gerzat>, accessible également depuis le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : www.puy-de-dome.gouv.fr - rubriques : actions de l'Etat / environnement, eau, prévention des risques / icpe / autorisations environnementales

Le dossier hébergé sur le site spécialement dédié à la consultation sera mis à jour, tout au long de la procédure, par le commissaire enquêteur des éléments suivants :

- les observations et les propositions du public ainsi que les réponses éventuelles du pétitionnaire, y compris celles formulées dans le cadre des réunions publiques,
- les avis recueillis par l'administration dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis et les réponses éventuelles à ces avis,
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire,
- l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, si ce dernier est transmis avant la fin de la consultation.

Article 3 : Publicité de la consultation

Un avis au public l'informant de l'ouverture de la consultation sera :

– affiché en mairie de Gerzat par les soins du maire quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de la consultation du public, et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 2 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Malinrat, Aulnat, Clermont-Ferrand et Cébazat.

– affiché par la société PRAXY CENTRE, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de la Transition écologique en date du 9 septembre 2021 modifié par arrêté du 18 novembre 2024 ;

– publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy-de-Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation ;

– publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : actions de l'Etat/environnement, eau, prévention des risques/icpe/autorisations environnementales), quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et affiché dans ses locaux ;

- publié sur le site spécialement dédié à la consultation du public à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/icpe-gerzat> .

Article 4 : Modalités de la consultation et transmission des observations et propositions par le public

Pour conduire la consultation du public, la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné M. Patrick LACROIX, commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Claude VIRIOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Sous l'égide du commissaire enquêteur et du pétitionnaire, deux réunions publiques seront organisées à la Maison des Associations - rue Léon Blum à Gerzat :

- réunion publique d'ouverture, le mercredi 14 janvier 2026 à 17h00,
- réunion publique de clôture, le mercredi 25 mars 2026, à 17h00.

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra adresser des observations ou des propositions sur le projet :

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/icpe-gerzat>
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur en mairie de Gerzat – Place de la Liberté – 63360 GERZAT ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : icpe-gerzat@mail.registre-numerique.fr
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de la permanence qu'il tiendra en mairie de Gerzat mercredi 4 mars 2026, de 9h00 à 12h00.

Il est de la responsabilité de chaque participant à la consultation du public, s'il souhaite rester anonyme, de ne faire état d'aucune information personnelle dans ses écrits (nom, coordonnées, adresse ...), ces données faisant l'objet d'une publication en ligne.

Tout au long de la procédure, les observations et propositions parvenues par courrier électronique, par courrier postal seront régulièrement mises en ligne par le commissaire enquêteur sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-numerique.fr/icpe-gerzat>

Article 5 : Clôture de la consultation du public

Dès la clôture de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations.

Article 6 : Rapport et conclusions

Dans un délai de 3 semaines suivant la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis des autorités consultées, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur rend public le rapport, assorti des conclusions motivées sur le site internet spécialement dédié à la consultation du public au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an. Il transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet.

Le préfet adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire.

Au cas où le commissaire enquêteur ne transmettrait pas son rapport et ses conclusions dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire sera rendue publique par le préfet sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : actions de l'Etat/environnement, eau, prévention des risques/icpe/autorisations environnementales) au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Ce document sera adressé au pétitionnaire par le préfet.

Article 7 : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la consultation du public est une autorisation environnementale délivrée par le préfet du Puy-de-Dôme, assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 8 : Demande d'informations

Des informations peuvent être demandées auprès de la société PRAXY CENTRE – 5, rue André Marie Ampère – 63360 GERZAT (l.madelaine@praxycentre.fr)

Article 9 : Dépenses relatives à l'organisation de la consultation

Les dépenses relatives à l'organisation de cette participation du public sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes intéressées, le commissaire enquêteur et le Président de la société PRAXY CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 4 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaçable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>